LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (rectification de la limite de zones sur la parcelle nº 300, feuille 7) (6496)

Du 18 mai 1990

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

1 Le plan nº 28125-528, dressé par le département des travaux publics le 6 août 1989, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (rectification de la limite de zones sur la parcelle nº 300, feuille 7), est approuvé.

2 Les plans des zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan nº 28125-528 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent nonante sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Georges JOST.

Le président du Grand Conseil :
Michel JACQUET.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'expiration du délai de référendum (1),

Arrête :

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté. (2)

Genève, le 11 juillet 1990.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : René KRONSTEIN.

(1) Publié le 25 mai 1990.
Délai de réf. : 4 juillet 1990.

(2) Publié dans la Feuille d'avis officielle le 13 juillet 1990.